

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2022-1079

OBJET :
Arrêté DPR-2022-1079 -
Réglementation
en matière de circulation
et
de stationnement -
Occupation du domaine
public – Neutralisation
zone entrée sortie
de chantier –
28-30 rue de Saint-
Nazaire –
du 14 novembre 2022 au
13 janvier 2023

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2
relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie,
«signalisation temporaire»,

Vu la décision 2021-62 du 20 décembre 2021 portant détermination des
tarifs municipaux pour l'année 2022,

Vu la demande du 25 octobre 2022 de l'entreprise MONNIER TP, sise 8 rue
de la Lagune - 44860 PONT-SAINT-MARTIN,

Considérant que de l'entreprise MONNIER TP souhaite occuper le domaine
public avec une neutralisation de la zone entrée/sortie de chantier de la
zone définie, dans le cadre de travaux de terrassements au 28-30 rue de
Saint-Nazaire à Saint-Herblain, du 14 novembre 2022 au 13 janvier 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières
durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 14 novembre 2022 au 13 janvier 2023 de 07h00 à 16h30,
l'entreprise MONNIER TP est autorisée à occuper le domaine public avec
une neutralisation de la zone entrée/sortie de chantier, dans le cadre de
travaux de terrassements, 28-30 rue de Saint-Nazaire à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la
section de voie précitée :

- **STATIONNEMENT AUTORISÉ pour les véhicules d'interventions** sur la zone de travaux ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne seront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 2 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, transport en commun et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **l'entreprise MONNIER TP**, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire

approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 6 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance, conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **792 €**, du fait de :

- Neutralisation zone entrée/sortie de chantier : **40 m²** sur le domaine public pendant 3 mois, soit **40 x 6.60 = 264 € x 3 = 792 €**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ☐ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ☐ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 10 NOVEMBRE 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en Préfecture de Nantes le 10 novembre 2022

Publié le 10 novembre 2022